



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Yonne



LES INTERVENANTS EXTERIEURS EN EPS

Document départemental de cadrage

Les textes qui régissent les sorties scolaires et la participation d'intervenants extérieurs à l'enseignement de EPS :

Circulaire n° 99.136 du 21/09/99 (BOEN HS n°7 du 23/09/99)
Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques

Circulaire n°2005-001 du 5 janvier 2005 (BOEN n°2 du 13/01/05)
Séjours scolaires courts et classes de découvertes dans le premier degré

+ **Fiches pratiques MEN** "questions réponses" du 24 mars 2000.

Circulaire n° 92.196 du 03/07/92 (BOEN du 16/07/92)
Participation d'intervenants extérieurs aux enseignements dans les écoles maternelles et élémentaires

Programmes de l'école primaire (BOEN hors-série n°3 du juin 2008 modifié par le BOEN n°1 du 05/01/12)

Circulaire n° 2011.090 du 7/07/11 (BOEN n° 28 du 14/07/11)
Natation : Enseignement dans les premier et second degrés

Circulaire n° 2000.075 du 31/05/00 (BOEN n° 22 du 08/06/00)
Test nécessaire avant la pratique des sports nautiques

Code de l'éducation version consolidée au 09/01/15

Code du sport version consolidée au 01/01/15

1- PRESENTATION GENERALE

Un intervenant extérieur intervient en permanence sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant garant du respect des objectifs prévus et définis dans le projet pédagogique de la classe. C'est une personne apportant son concours à la réalisation d'une activité scolaire qui n'est pas membre de l'équipe pédagogique de l'école. Il devient alors collaborateur occasionnel de l'Éducation Nationale. Dans tous les cas, il doit adopter une attitude conforme aux principes de l'école républicaine.

- **La responsabilité pédagogique** de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues nommément désigné dans le cadre d'un échange de services ou d'un remplacement. Les maîtres, individuellement ou en équipe, possèdent les compétences pour concevoir, animer et évaluer un projet d'éducation physique dans leur école.

Cependant, en plus des disciplines enseignées dans la classe sous la seule conduite du maître polyvalent, il existe un espace d'ouverture aux réalités et possibilités locales qu'il s'agit d'exploiter dans la perspective de l'acquisition du socle commun de connaissances et de compétences. L'équipe pédagogique de l'école peut donc être amenée à s'engager dans des collaborations, à sa demande ou en réponse à l'offre de partenaires.

- **Le projet pédagogique de la classe**: Les activités envisagées s'intègrent nécessairement au projet pédagogique de la classe qui est lui-même la traduction des objectifs du projet d'école.

- **Le recours à un intervenant extérieur** :

L'intervention extérieure doit s'inscrire dans un cadre précis et défini, en réponse à un besoin bien identifié correspondant au projet de classe.

Ainsi le recours à un intervenant extérieur peut se justifier :

- *afin d'apporter un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe.*
- *afin de contribuer à l'enseignement en toute sécurité quand la nature de l'activité nécessite la composition de groupes de taille réduite pour respecter les taux d'encadrement ou en raison de spécificités de l'activité (**activités à encadrement renforcé**¹).*
- *afin de permettre la pratique d'activités peu usitées (notamment en raison de la nécessité de matériels spécifiques).*

¹ **Activités à taux d'encadrement renforcé** : Activités physiques et sportives faisant appel aux techniques des sports de montagne, du ski, de l'escalade ou de l'alpinisme, activités aquatiques et subaquatiques, activités nautiques avec embarcation, le tir à l'arc, le VTT, le cyclisme sur route, les sports équestres, les sports de combat, le hockey sur glace, la spéléologie (classe I et II). (BO HS n°7 du 23 septembre 1999)

- Les interventions sont limitées en nombre et en durée. (**8 heures** d'intervenant par projet avec **un maximum de 30 heures** par élève et par année scolaire toutes disciplines confondues (hors natation et sorties scolaires)).

Cas particulier d'interventions ponctuelles :

Sont considérées comme des interventions ponctuelles les actions ne dépassant pas la journée de classe du type : journée de rencontre sportive, portes ouvertes, découverte d'une activité sportive sur une séance (hors activité à taux d'encadrement renforcé).

Ces interventions ponctuelles ne sont pas considérées comme des actes d'enseignement à proprement parler. **Hormis pour les activités à taux d'encadrement renforcé** pour lesquelles un agrément est exigible dès la première intervention, le directeur sous sa propre responsabilité peut autoriser **une intervention ponctuelle** par élève et par année scolaire après vérification des diplômes et/ou compétences de l'intervenant. Dans ce cas le conventionnement et l'agrément ne sont pas nécessaires.

Néanmoins, le nombre d'accompagnateurs et les conditions d'âge des élèves définis par le cadre réglementaire doivent être respectés.

*Les interventions en partenariat se justifient davantage **au cycle 3**, où une approche spécifique d'apprentissage paraît plus pertinente. A l'école maternelle, les séances relatives au domaine « agir et s'exprimer avec son corps » seront conduites par l'enseignant et le recours à un intervenant extérieur ne se fera que de manière exceptionnelle.*

- L'enseignant doit pouvoir tirer profit de la collaboration afin d'être en mesure de mener seul des projets d'apprentissage futurs. Pour cela, l'intervention doit se pratiquer en **co-enseignement**. Par exemple, l'enseignant conduit avec l'intervenant la moitié des séances ou du module, et seul l'autre moitié.
- **Les interventions extérieures ne peuvent constituer à elles seules l'enseignement d'une discipline. En aucun cas l'intervenant ne se substitue à l'enseignant.**
- L'agrément est obligatoire pour tout intervenant extérieur dans les champs suivants : classes de découverte à dominante sportive (classe de neige/mer), **éducation physique et sportive (notamment activités à taux d'encadrement renforcé), activités de pleine nature et enseignement de la natation.**

2- MODALITE D'INTERVENTION DES INTERVENANTS EXTERIEURS

Autorisation d'intervention

Toute intervention extérieure est soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école, et doit s'inscrire dans le cadre d'un projet pédagogique de classe ou d'école. A l'exception des personnes ayant une fonction les y autorisant (inspecteurs et leurs collaborateurs, préfet, délégué départemental de l'Education nationale (D.D.E.N.), maire), personne ne peut accéder à une école sans l'autorisation formelle du directeur.

Cette autorisation est obligatoire pour toute personne qui participe à une activité scolaire, que cette personne soit agréée ou non, rémunérée ou bénévole.

Il est de la responsabilité du directeur d'école, de s'assurer que les intervenants bénévoles ou rémunérés intervenant dans le cadre du projet pédagogique soient couverts par une assurance personnelle « responsabilité civile et individuelle accident » y compris pour des interventions en milieu scolaire. Il doit également vérifier (selon la nature de l'activité), que l'intervenant est bien agréé, et, le cas échéant que la convention entre l'employeur et Madame l'Inspectrice d'Académie, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale (dénommée par la suite IA-DASEN) soit signée. A défaut de ces vérifications, le directeur d'école engagerait directement sa responsabilité.

Conditions pour la participation d'intervenants extérieurs (hors intervention ponctuelle):

La possibilité d'intervenir dans l'école repose sur trois conditions :

① un projet pédagogique concerté et rédigé au moyen d'une fiche action précisant :

- les objectifs visés (en relation avec le projet de classe et le projet d'école)
- les modalités pratiques du cycle d'apprentissage : classe concernée, durée du module, fréquence des séances, lieux et horaires
- le contenu du module (niveaux de compétences envisagées)
- l'organisation prévue (rôle des différents intervenants)
- les modalités d'évaluation

☒ Le projet pédagogique est validé par l' IEN de circonscription.

② une qualification technique (agrément technique) au regard de la réglementation

③ et des compétences au regard des exigences de l'école reconnues à partir des critères suivants :

- capacité à s'intégrer à un projet de classe, d'école
- connaissance des programmes de l'école primaire
- capacité à travailler en collaboration avec l'enseignant ou l'équipe pédagogique
- capacité à s'adapter au public scolaire

- connaissance des règles de sécurité et capacité à les mettre en œuvre
- maîtrise de l'activité

☒ **La compétence pourra être appréciée au cours de la visite d'un Conseiller Pédagogique lors d'une des premières interventions.**

Le recours à la participation d'un intervenant extérieur nécessite la rédaction d'une fiche action servant à cadrer et définir les modalités de l'intervention.

La validation d'une fiche action², qui complète le projet d'école, et qui décrit une activité menée dans ou hors de l'école, avec ou sans intervenant, et dont la validité pédagogique doit être appréciée préalablement par l'IEN. Une fiche action ne nécessite pas forcément la présence d'un intervenant extérieur. En revanche, toute intervention extérieure sur une mission d'enseignement doit être justifiée par une fiche action. La fiche action, outre le descriptif de l'action et les objectifs poursuivis, devra apporter des renseignements sur :

1. la participation ou non d'un intervenant extérieur
2. le temps d'intervention (nombre d'heures, dates et horaires)
3. les modalités d'organisation pédagogique de la classe
4. les modalités d'évaluation de l'action

☒ Les fiches action sont **soumises à l'IEN pour validation.**

² Télécharger sur le site académique « Fiche action n° 1 ou 2 » + « Fiche action-Budget » + Fiche récapitulative

3- PROCEDURES D'AGREMENTS ET PRINCIPE DE CONVENTION

Lorsqu'un projet pédagogique particulier (hormis intervention ponctuelle) est mis en œuvre au sein d'une classe par un enseignant ou au sein de l'école par une équipe pédagogique, il convient de différencier deux cas :

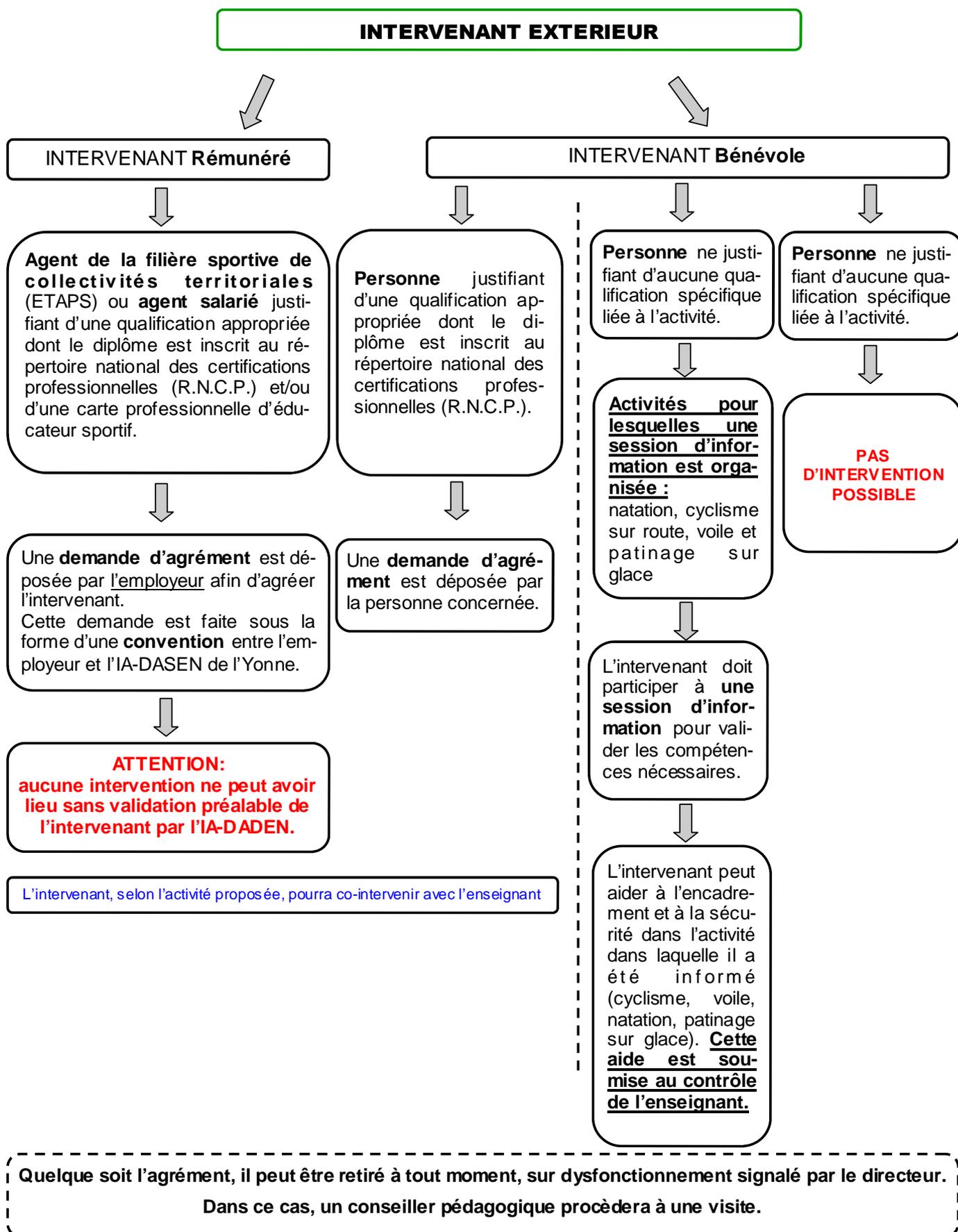
- *l'action ne nécessite pas d'intervenant extérieur à l'école*

☒ *Dans ce cas, il convient d'informer votre IEN de l'action via la rédaction d'une fiche action n°1.*

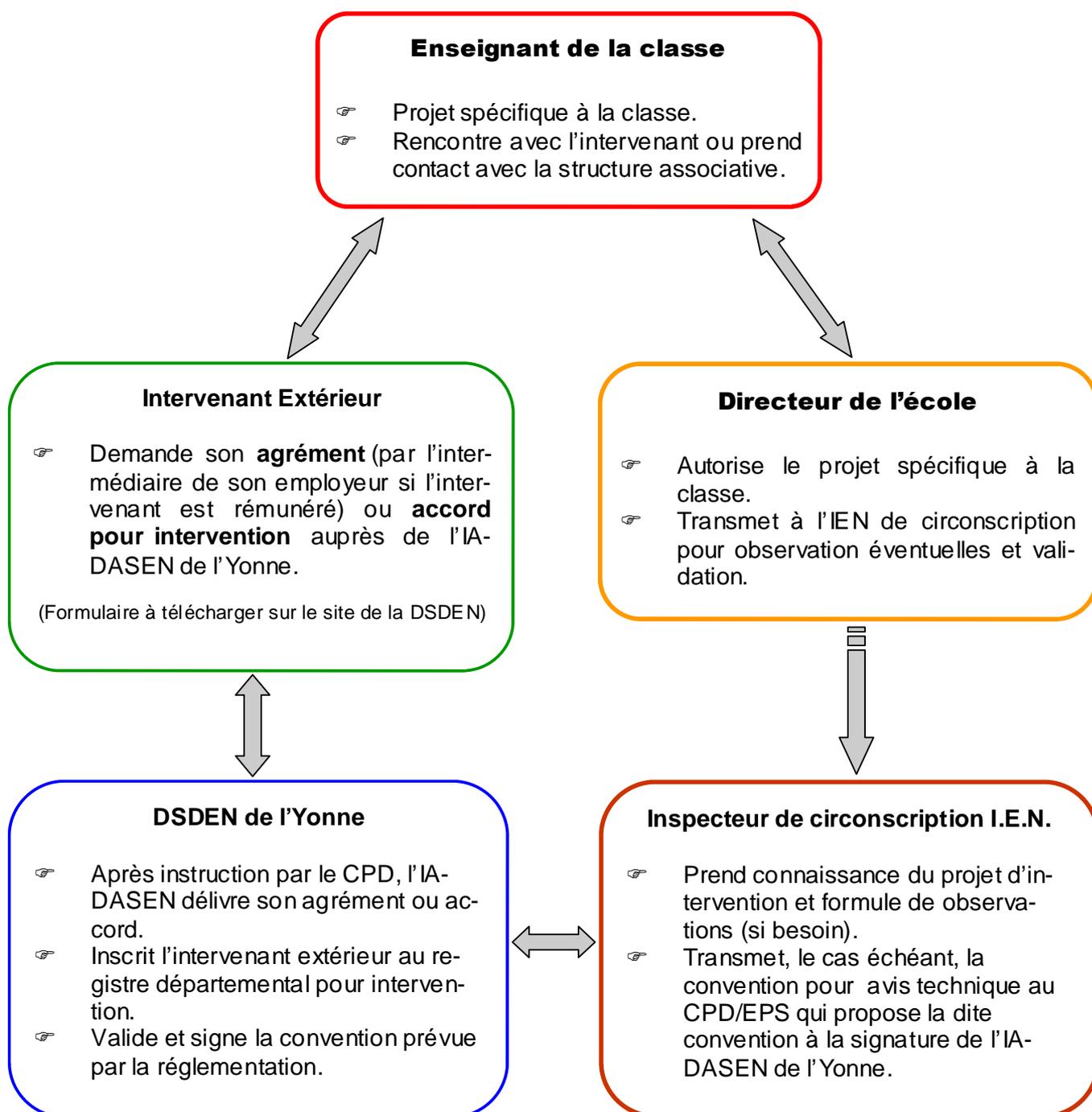
- *l'action fait appel à un intervenant, qui peut être rémunéré pour cela ou bénévole.*

☒ *Dans ce cas, il convient d'adresser à votre IEN une fiche action n°2 pour demande de validation.*

Schéma récapitulatif des procédures d'agrément des intervenants extérieurs



Procédures de conventionnement d'un intervenant extérieur



Validité de la convention

La convention ainsi établie est valable de la date de signature jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire suivante.

Aucune intervention dans les classes ne peut avoir lieu avant la signature de la convention par l'IA-DASEN .

La demande de participation d'un intervenant extérieur,

Cette demande qui est purement administrative et qui est accordée par le directeur d'école sous certaines conditions, notamment **l'agrément** délivré par l'IA-DASEN.

L'agrément, pour un intervenant rémunéré, est exigé pour un projet d'intervention non ponctuelle, que celle-ci se déroule dans ou hors des locaux de l'école (lors de sorties scolaires par exemple), et se matérialise par la signature d'une convention entre la collectivité territoriale ou la personne morale de droit privé (association...) qui rémunère l'intervenant et demeure son employeur durant l'intervention et l'IA-DASEN. Il est exigible pour toute intervention non ponctuelle, **et dès la première pour les activités à taux d'encadrement renforcé.**

L'agrément est accordé par l'IA-DASEN, le suivi administratif est assuré par le Pôle Premier Degré (ex DIPER), le suivi pédagogique par les conseillers pédagogiques. L'agrément est accordé de la date de signature jusqu'au 30 septembre de l'année scolaire suivante et est valable pour l'ensemble des classes du département sous réserve de la validation du projet pédagogique présenté.

Procédures d'agrément selon les catégories d'intervenants extérieurs :

Les procédures d'agrément sont différentes selon que l'intervenant est **rémunéré** (par l'école ou une autre structure) ou **bénévole**, et qu'il possède une **qualification ou non**.

Pour les demandes d'agréments, il convient d'utiliser le formulaire joint en annexe.

Intervention ponctuelle : (soumise à autorisation du directeur)

- *après vérification des diplômes et/ou compétences de l'intervenant.*

Intervention régulière :

- *pour les nouveaux intervenants l'agrément est délivré de façon provisoire. Une visite par un conseiller pédagogique lors des premières séances pourra confirmer la délivrance d'un agrément annuel.*
- *pour un renouvellement d'agrément (compléter la demande d'agrément et fournir la copie du diplôme, de la carte professionnelle et du recyclage le cas échéant).*

Les différentes catégories d'intervenants :

1. **L'intervenant est rémunéré** pour intervenir dans l'école (par l'école elle-même ou indirectement par l'employeur de l'intervenant (club / association, OMS, Communauté de Communes...))

• Agents de la filière sportive des collectivités territoriales (ETAPS / OTAPS).

➤ Leur **qualification, polyvalente, est définie par leur statut. Elle n'est pas liée à la possession d'un diplôme (sauf pour les activités de natation).** Autrement dit, les ETAPS (éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives) peuvent enseigner dans l'exercice de leurs fonctions toutes les Activités Physiques, Sportives et Artistiques (APSA).

Pour l'encadrement des activités natation, le décret n°2012-1146 du 11/10/12 Art6, oblige désormais les nouveaux ETAPS (recrutés après le 02 novembre 2012) désirant enseigner les activités aquatiques à « être titulaires du titre de maître nageur sauveteur ». Toutefois, dans le cadre des activités à encadrement renforcé « à risques » (voir liste page 2), il leur est demandé des compétences spécifiques qui font l'objet **d'une validation de la part de leur employeur.**

Les qualifications des OTAPS (Opérateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportives) sont définies quant à elles par l'article L363.1 du code de l'éducation.

• Agent salarié ayant une qualification dans la spécialité

➤ Pour intervenir, il doit être titulaire d'un BEES de la discipline, BPJEPS avec la mention correspondante ou autre diplôme inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles (R.N.C.P) qui confère à son titulaire les conditions d'exercice correspondant à l'activité encadrée.

L'agrément ne peut être délivré que pour la discipline correspondant au diplôme.

• Salarié de droit privé :

➤ Pour intervenir, il doit être en possession d'un diplôme inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (R.N.C.P). Ex : BEES, BPJEPS, Licence STAPS.

➤ **Etre en possession d'une carte professionnelle d'éducateur sportif ;**

➤ Pour la danse, être titulaire du diplôme d'Etat, du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse, d'un diplôme français ou étranger reconnu équivalent ou de la dispense (attestation de compétence délivrée par la DRAC).

Liste des principaux diplômes, titres et certificats de qualification ouvrant droit à agrément

- le DEUG et DEUST de la filière sportive
- la licence ou licence professionnelle de la filière sportive
- le BEES avec des options dans les diverses disciplines sportives
- le BPJEPS obtenu dans une spécialité
- le DEJEPS et DESJEPS dans les mentions considérées
- Les stagiaires préparant un BEES. ou un BPJEPS peuvent être agréés pour l'activité correspondante seulement pendant la durée du stage sous l'autorité et la présence obligatoire d'un tuteur (lui-même agréé en tant que rémunéré).
- Les titulaires d'un BEESAPT, BPJEPS APT, d'un DEUG STAPS. ou d'une licence STAPS, d'un DEUST (si leur spécialisation correspond à l'activité à encadrer et au public visé en référence au code du sport) peuvent être agréés pour toutes les activités physiques et sportives à l'exception des activités à taux d'encadrement renforcé.

☒ Une **demande d'agrément** doit être déposée par l'employeur pour la personne concernée, sous la forme d'une **convention**³ qui doit être signée entre l'employeur et la DSDEN

L'intervenant, selon l'activité proposée, pourra co-enseigner avec le Professeur des Ecoles

2. L'intervenant est bénévole, qualifié

- Professeur d'EPS en activité
- Personne en possession d'un diplôme inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (R.N.C.P). Ex : BEES, BPJEPS, Licence STAPS, etc ;

☒ Une **demande d'agrément** est déposée auprès des Conseillers Pédagogiques EPS.(Annexe n°2)

L'intervenant, selon l'activité proposée, pourra co-enseigner avec le Professeur des Ecoles

3. L'intervenant est bénévole, non qualifié

- ☒ L'intervenant est inscrit par le directeur à **une session d'information** durant laquelle les conseillers pédagogiques de circonscription, spécialisés en EPS, vérifieront qu'il dispose des compétences nécessaires. La validité de cet agrément est de trois ans, renouvelable une fois si l'intervenant est intervenu auprès d'une classe durant la première période. (*Un calendrier des sessions d'agréments pour les activités natation, cyclisme, voile et patinage sur glace paraît chaque année au BDE*) (Annexe n°1)

³ Télécharger sur le site académique « Modèle de convention entre IA et organisme » + [Fiche récapitulative](#) (à joindre obligatoirement avec la convention)

- ⊗ Les titulaires du diplôme de professeur des écoles ou instituteurs, **en activité (y compris à temps partiel) ou récemment retraités**, sont dispensés des procédures d'agréments.

L'intervenant peut aider à l'encadrement et à la sécurité de l'activité dans laquelle il a été informé (natation, cyclisme sur route, voile et patinage sur glace) sous le contrôle de l'enseignant.

Cas particuliers :

ACTIVITE NATATION :

Intervenants des équipes territoriales dans le cadre de la natation (sécurité et enseignement) : Une convention est signée entre les gestionnaires de l'équipement nautique et l'IA-DASEN, d'une durée d'un an avec tacite reconduction ; et une demande d'agrément est adressée chaque début d'année scolaire par l'employeur du personnel mis à la disposition des écoles. Elle fait apparaître les noms et les dates d'obtention et de révision des diplômes de ces personnels (CAEP-MNS). Après vérification de leur validité par le conseiller pédagogique départemental, l'agrément est attribué par l'IA-DASEN du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année scolaire suivante.

ACTIVITES EQUESTRES

Centres équestres d'accueil et d'hébergement : La demande d'agrément émane du directeur du centre. L'agrément est donné à une personne physique et non morale (le changement d'un intervenant dans une structure nécessite un nouvel agrément).

ACCOMPAGNATEURS PARTICULIERS

Les accompagnateurs assurant l'encadrement de la vie collective ne sont soumis à aucune exigence de qualification ou d'agrément, leur participation relève uniquement de l'autorisation du directeur d'école.

- **Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)**, à l'école maternelle, dans le cadre de leur statut peuvent utilement participer à l'encadrement de la vie collective des séances de natation (transport, vestiaire, toilette et douche). Leur participation doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire. Cette autorisation peut inclure l'accompagnement des élèves dans l'eau, mais **les ATSEM** ne peuvent pas encadrer les activités physiques et sportives, ni assurer la sécurité. Ils ne sont pas soumis à l'agrément préalable de l'IA-DASEN, mais peuvent utilement suivre les sessions de formation destinées aux intervenants non qualifiés (test d'aisance et information).

(Textes de référence : décret n° 2010-1067 du 8 septembre 2010 modifiant le décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés de 1re classe des écoles maternelles).

- **Les AVS** (AVSi, AVSco, AVSmu, AVS ASEH) accompagnant un ou plusieurs élève(s) handicapé(s) dans le cadre d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS), sont autorisées par le directeur de l'école et leur employeur. Ils ne sont pas soumis à l'agrément préalable de l'IA-DASEN, et ne sont pas comptabilisés dans le taux d'encadrement de la classe. Ils peuvent néanmoins suivre utilement les sessions de formation destinées aux intervenants non qualifiés (test d'aisance et information). La pratique de l'activité « natation » doit figurer dans le Projet d'Accueil Individualisé ou dans le Projet Personnalisé de Scolarisation de l'élève.

Quelque soit l'agrément, il peut être retiré à tout moment, notamment sur dysfonctionnement signalé par le directeur. Dans ce cas, le conseiller pédagogique procèdera à une visite.

4- MISE EN ŒUVRE PRATIQUE D'UN PROJET

Ainsi l'intervention sur le temps scolaire d'un intervenant extérieur, que ce soit dans l'école ou lors d'une sortie scolaire, ne peut être autorisée par le directeur, et mis en œuvre par l'enseignant, que lorsque **la fiche action et l'agrément (la convention signée lorsqu'elle est nécessaire) sont validés**, et que les points suivants auront été vérifiés **par le directeur** :

1. **les conditions de transport** (Circulaire n° 99.136)
2. **les conditions d'accueil**, notamment si un repas est préparé sur le centre lors d'une sortie scolaire occasionnelle (Circulaire n° 99.136)
3. **la gratuité** (Code de l'Education)
4. **l'encadrement à la vie collective** (taux d'encadrement lors d'une sortie) (Circulaire n° 99.136)
5. **l'encadrement des activités physiques** (taux d'encadrement pour les activités à encadrement renforcé) (Circulaire n° 99.136)
6. **le cadrage départemental** : durée limitée à 8 heures d'intervenant par projet avec un maximum de 30 heures par élève et par année scolaire (hors enseignement de la natation)

5- GLOSSAIRE : SIGLES ET ABREVIATIONS

APSA	Activités physiques, sportives et artistiques
ATSEM	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles
AVSi AVSco AVSmu AVS ASEH	Assistant vie scolaire individuel Assistant vie scolaire collectif Assistant vie scolaire mutualisée Assistant vie scolaire pour l'aide à la scolarisation d'élève handicapé
BEES	Brevet d'état d'éducateur sportif
BEESAPT	Brevet d'état d'éducateur sportif activité physique pour tous
BPJEPS	Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
BPJESP APT	Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport des activités physiques pour tous
CAEPMNS	Certificat d'aptitude à l'enseignement de la profession de maître nageur sauveteur
CPD	Conseiller pédagogique départemental
DEJEPS	Diplôme d'état de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
DESJEPS	Diplôme d'état supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
DEUG STAPS	Diplôme d'étude universitaire général sciences et techniques des activités physiques
DEUST	Diplôme d'études universitaires scientifique et technologique
DSDEN	Direction des services départementaux de l'Education nationale
ETAPS	Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives
IA DASEN	Inspecteur(-trice) d'Académie Directeur(-trice) académique des services de l'éducation nationale
IEN	Inspecteur / Inspectrice de l'Education nationale
OTAPS	Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives
PPS	Projet personnalisé de scolarisation
STAPS	Sciences et techniques des activités physiques et sportives

6- TELECHARGEMENT DES DOCUMENTS SUR LE SITE DE LA DSDEN

<http://www.ac-dijon.fr/dsden89/pid30318/accueil.html>

The screenshot shows the website interface for DSDEN 89. At the top, there is a navigation bar with the following items: 'Accueil > Dsden89 > Espace pro > Formulaire, imprimés'. Below this is a header with a photo of a child writing, the text 'Direction des services départementaux de l'éducation nationale YONNE 89', and a search bar. A secondary navigation bar contains 'DSDEN 89', 'VIE DE L'ÉLÈVE', 'DISPOSITIFS ÉDUCATIFS', 'ESPACE PRO' (circled in red), and 'Action sociale'. Below this is a third navigation bar with 'Publications officielles', 'Formulaires, imprimés' (circled in red), 'Pédagogie', and 'Action sociale'. The main content area is titled 'Formulaire, imprimés' and lists several documents: 'Natation à l'école primaire : Organisation de l'activité « Piscine »', 'Aide à l'utilisation du Webmail académique pour les écoles', and 'Formation continue'. A sidebar on the right contains a search bar and various service icons like 'Vidéos', 'Annuaire', 'Contact', 'Photos', 'Recherche', 'Flux RSS', 'I-PROF', 'PIA', 'Webmail', 'Twitter', 'Disciplines', and 'B.O.'. At the bottom of the sidebar is a 'CARTOGRAPHIE DSDEN' section.

Onglet : ESPACE PRO puis « Formulaires, imprimés »

↳ Projet d'école

- ☒ **Cahier des charges pour la participation d'un intervenant extérieur**
- ☒ **Modèle de convention entre DSDEN et organisme** (en cas de participation de personnels de l'organisme aux activités d'enseignement) + **Fiche récapitulative** (à joindre **obligatoirement** avec la convention)
- ☒ **Fiche action n° 2** avec participation d'un intervenant extérieur + **Fiche action — Budget**

↳ Sorties scolaires

Onglet : ESPACE PRO puis « Pédagogie »

↳ Education Physique et Sportive → Les textes et la réglementation pour l'EPS

Natation à l'école primaire

- Organisation de l'activité « Piscine »
- Validation du savoir nager école
- Tests *savoir nager école – niveau 1 et niveau 2*
- Test nécessaire avant la pratique des sports nautiques

Cyclisme à l'école élémentaire

- Organisation de l'activité « Cyclisme »

7- ANNEXES

1. **Intervenants bénévoles non qualifiés en EPS.**
2. **Demande d'agrément d'un intervenant bénévole qualifié pour participer à l'enseignement de l'EPS dans les écoles.**
3. **Demande d'agrément de maitre nageur sauveteur.**
4. **Demande d'agrément intervenants qualifiés rémunérés intervenant dans les centres d'accueil et participant à l'enseignement de l'EPS dans les classes.**
5. **Demande d'agrément intervenant qualifié rémunéré pour participer à l'enseignement de l'EPS dans les écoles.**

INTERVENANTS BENEVOLES NON QUALIFIES EN EPS

- Agrément PATINAGE (hors hockey)
 Agrément NATATION (piscine de)
 Agrément CYCLISME
 Agrément VOILE

(un seul choix possible)

Année scolaire 20 - 20 .

École : Commune :

Circonscription :

Les intervenants bénévoles qui ne possèdent pas de diplôme qualifiant et qui participeront aux séances en assurant une aide à l'enseignement, devront participer à une session d'information spécifique.

L'agrément est obligatoire. Prévoir une assurance pour les intervenants bénévoles.

⇒ Demande à adresser signée par le directeur d'école au conseiller pédagogique de circonscription.

Nom – Prénom	Signature	Date d'agrément	Avis CPC/CPD
			(Partie grisée réservée à l'administration)

Ayant reçu une information théorique et ayant subi des tests qui ont déterminé leur niveau de compétences dans l'activité mentionnée, les intervenants bénévoles dont les noms figurent ci-dessus, sont agréés.

Cet agrément nominatif est révisable à tout moment.

Sa validité initiale est de 3 ans renouvelable une fois en cas de suivi régulier.

Agrément réalisé le/...../..... à

Autorisation du Directeur
Nom et signature

Pour l'IEN, le CPC EPS
Nom et signature

**DEMANDE D'AGREMENT
INTERVENANT BENEVOLE QUALIFIE
pour participer à l'enseignement de l'EPS dans les écoles**

Identification de l'intervenant

NOM de l'intervenant :
Prénom : né(e) le :
Adresse personnelle :

sollicite l'agrément, pour l'année scolaire 20 – 20 ,

pour des interventions **non rémunérées**
dans l'(es) école(s) suivante(s) :

dans les Activités Physiques et
Sportives suivantes :

L'intéressé(e) œuvrera en vue d'une **COLLABORATION** effective avec les enseignants "au sein d'une équipe pédagogique sous la responsabilité de l'Inspecteur de l'Education Nationale" qui veillera au "respect des textes réglementaires concernant l'enseignement" (organisation pédagogique – programmation officielle).

⇒ **OBLIGATOIRE : Fournir une copie des diplômes et de la carte professionnelle.**

Indiquer les titres et qualifications reconnues (1 par colonne)

Diplôme (1)						
Obtenu le						
N°						
Activité sportive						

(1) préciser le titre (BEES, BEPJEPS, autre)

Rappel: L'enseignement de l'EPS est, comme les autres disciplines, de la responsabilité propre de l'enseignant. Il peut faire appel à des intervenants extérieurs pour lui « apporter un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et conforte les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. **Ils ne se substituent pas à lui** ».

A

Le

Signature de l'intéressé(e)

Cadre réservé à l'administration départementale	
Avis du Conseiller Pédagogique Départemental	AUXERRE, le Madame la directrice académique des services de l'Education Nationale, <p align="center">Annie PARTOUCHE</p>
Destinataires	Inspecteur de l'Education nationale L'IA-DASEN



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Yonne



DEMANDE D'AGREMENT DES MAITRES NAGEURS SAUVETEURS Liste des maîtres nageurs sauveteurs (M.N.S.)

intervenant à la piscine de

pour l'enseignement de la natation aux élèves des écoles élémentaires et pour l'encadrement des activités en milieu aquatique des enfants des classes maternelles.

écoles élémentaires concernées :

écoles maternelles concernées :

la **commune**, ou le **SIVOM**, ou le **DISTRICT** (1) de

propose, pour l'année scolaire 20...../20....., la participation des M.N.S. suivants :

Indiquez NOM – prénom des MNS (1 par colonne)					
catégorie de recrutement (2)					
diplôme MNS (BEESAN obligatoire)					
n°					
délivré le					
à					
renouvelé le					

⇒ Préciser sur un tableau en annexe les jours et horaires d'intervention d'enseignement scolaire de chaque MNS.

⇒ Joindre **obligatoirement** les copies des diplômes et de **la carte professionnelle** à la première demande.

⇒ Au besoin, fournir l'attestation de validation du CAEPMNS.

(1) rayer la mention inutile

(2) préciser en toutes lettres soit : conseiller, éducateur, opérateur (cf. décret du 1^{er} avril 1992 – employés territoriaux).

Les intéressés œuvreront en vue d'une **COLLABORATION** effective avec les enseignants "au sein d'une équipe pédagogique sous la responsabilité de l'Inspecteur de l'Education nationale" qui veillera au "respect des textes réglementaires concernant cet enseignement" (organisation pédagogique – programmation officielle).

A Le **Signature du représentant de la collectivité locale ou association**

Cadre réservé à l'administration départementale				
Avis du Conseiller Pédagogique Départemental	<p>AUXERRE, le Madame l'inspectrice d'académie, directrice des services de l'éducation nationale de l'Yonne,</p> <p style="text-align: center;">Agrément accordé <input type="checkbox"/> Agrément refusé <input type="checkbox"/></p> <p style="text-align: center;">Annie PARTOUCHE</p>			
Destinataires :	<table border="1"> <tr> <td>Collectivité locale ou association</td> <td>Inspecteur de l'Éducation nationale</td> <td>L'IA-DASEN</td> </tr> </table>	Collectivité locale ou association	Inspecteur de l'Éducation nationale	L'IA-DASEN
Collectivité locale ou association	Inspecteur de l'Éducation nationale	L'IA-DASEN		

**DEMANDE D'AGREMENT
INTERVENANT QUALIFIE REMUNERE
pour participer à l'enseignement de l'EPS dans les écoles**

*À remplir par l'employeur
et à renvoyer à la DSDEN en deux exemplaires*

Identification de l'employeur

Association ou collectivité :

Adresse :

Téléphone :

NOM du représentant :

Identification de l'intervenant

NOM de l'intervenant :

Prénom :

né(e) le :

Adresse personnelle :

⇒ **OBLIGATOIRE : Fournir une copie des diplômes et de la carte professionnelle.**

	Indiquer les titres et qualifications reconnues (1 par colonne)		
Diplôme (1)			
Obtenu le			
N°			
Activité sportive			

(1) préciser le titre (BEES, BEPJEPS, autre)

L'intéressé(e) œuvrera en vue d'une **COLLABORATION** effective avec les enseignants "au sein d'une équipe pédagogique sous la responsabilité de l'Inspecteur de l'Education Nationale" qui veillera au "respect des textes réglementaires concernant l'enseignement" (organisation pédagogique – programmation officielle).

Rappel : En tant que discipline obligatoire, l'enseignement de l'EPS relève de la responsabilité propre de l'enseignant. Selon les projets, il peut être fait appel à des intervenants extérieurs afin « d'apporter un éclairage technique ou de mettre en œuvre une forme d'approche différente susceptible d'enrichir l'enseignement et de conforter les apprentissages conduits par l'enseignant de la classe. Ils ne se substituent pas à lui ».

A

Le

Signature de l'employeur

Cadre réservé à l'administration départementale			
Avis du Conseiller Pédagogique Départemental		AUXERRE, le Madame la directrice académique des services de l'Education Nationale, Agrément accordé <input type="checkbox"/> Agrément refusé <input type="checkbox"/> <p align="center">Annie PARTOUCHE</p>	
Destinataires	L'employeur	Inspecteur de l'Education nationale	L'IA-DASEN